

NOTE DE PRESENTATION

Les produits phytopharmaceutiques constituent l'un des moyens les plus efficaces pour protéger les végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles y compris les mauvaises herbes. Cependant, ces produits peuvent présenter des risques et des dangers inacceptables pour la santé humaine, la santé animale et pour l'environnement surtout s'ils sont mis sur le marché sans avoir été officiellement évalués et autorisés ou s'ils sont utilisés d'une manière incorrecte.

A la lumière des progrès techniques et scientifiques récents dans le domaine de l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques, il est devenu nécessaire de réviser la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole en accord avec les normes et les standards internationaux en la matière notamment ceux relatifs aux exigences pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement tout en tenant compte des besoins des agriculteurs pour assurer une meilleure protection phytosanitaire de leurs cultures et des objectifs pour la préservation de la compétitivité de notre agriculture. Cette révision permettra de renforcer les capacités des autorités compétentes pour l'évaluation du risque et le contrôle de ces produits avec la perspective de réduire l'utilisation des produits extrêmement dangereux, d'encourager l'usage des produits à faible risque et de promouvoir les moyens de lutte alternatives autres que les produits chimiques.

Le présent projet de loi s'inscrit parfaitement dans la stratégie gouvernementale pour une agriculture durable en conférant une assise juridique forte et moderne pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il vise à mieux organiser le commerce de ces produits afin de réduire les dangers liés à leur détention, distribution, vente et utilisation tout en veillant à ce que ces activités soient assurées par les personnes qualifiées et dûment agréées par l'autorité compétente.

Vu l'ampleur du nombre des dispositions qui seront révisées, il est proposé d'abroger la loi n°42-95 et de la remplacer par ce projet de loi qui aura pour objectif de fixer les règles et les conditions relatives à :

- La terminologie utilisée par la loi et ses textes d'application et ce en accord avec les définitions internationales ;
- l'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes ;
- la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur ;
- l'utilisation et le contrôle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ;
- l'agrément et au contrôle des personnes qui exercent les activités de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

Pour ce faire, le présent projet de loi prévoit principalement de :

- évaluer les produits phytopharmaceutiques en deux étapes différentes. La première consiste à évaluer et approuver les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes qui peuvent entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques. La deuxième étape consiste à évaluer et autoriser la mise sur le marché des préparations commerciales contenant les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes préalablement approuvés ;
- inciter la mise sur le marché des produits à faible risque pour la santé humaine, la santé animale ou pour l'environnement par des exigences moins contraignantes que celles des autres produits par l'extension de la période de validité de l'approbation et l'autorisation de mise sur le marché à quinze ans au lieu de dix ans pour les autres produits ;
- réévaluer à tout moment les produits mis sur le marché chaque fois que des éléments ou informations portent à croire que les conditions dans lesquelles ils ont été autorisés ne sont plus remplies notamment sur ces effets sur la santé humaine et animale et sur l'environnement ;
- obliger le détenteur d'un produit phytopharmaceutique à signaler dès qu'il en a connaissance des effets potentiellement nocifs de son produit et l'autorité compétente à assurer l'accès du public à la liste des produits autorisés ;
- fixer les conditions pour exercer les activités d'importation, de reconditionnement, d'importation, de distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques notamment par la justification de disposer d'un local qui répond aux normes de sécurité et de salubrité prévues par la réglementation en vigueur et par la justification de l'emploi effectif de personnes disposant d'un certificat individuel délivré à l'issue d'une formation adaptée à l'activité demandée ou au vu du diplôme du candidat;
- renforcer le contrôle du commerce des produits phytopharmaceutiques afin d'assurer le respect des dispositions de la loi, de la traçabilité de ces produits depuis leur importation ou fabrication jusqu'à leur utilisation ;
- intégrer la procédure de transaction à la présente loi qui sera applicable uniquement pour les infractions punies uniquement par le paiement d'une amende.

Les personnes physiques ou morales exerçant les activités prévues par le présent projet de loi et ceux disposant des homologations ou des autorisations de vente accordées au titre de la loi 42-95 disposent des délais fixés par le présent projet de loi pour se conformer aux nouvelles dispositions. Les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants homologués ou autorisés au titre de la loi n°42-95 précitée seront révisés conformément aux dispositions du présent projet de loi selon un calendrier fixé et rendu public par l'autorité compétente.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts


AZIZ AKHANNOUCH

PROJET DE LOI N°.....RELATIVE AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

TITRE PREMIER: OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier: La présente loi fixe les règles et les conditions relatives à :

- l'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes;
- la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur;
- l'utilisation et le contrôle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants;
- l'agrément et le contrôle des personnes qui exercent les activités de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

A cet effet, elle s'applique aux:

- 1) **produits phytopharmaceutiques** : préparations composées de substances actives, phytoprotecteurs, synergistes ou en contenant, et destinées à l'un des usages suivants:
 - protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces préparations sont censées être utilisées principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
 - exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
 - assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou préparations ne fassent pas l'objet de dispositions particulières concernant les agents conservateurs;
 - détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les préparations ne soient appliquées sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
 - freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les préparations ne soient appliquées sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- 2) **substances actives**: substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux;
- 3) **phytoprotecteurs**: substances ou préparations ajoutées à un produit phytopharmaceutique pour supprimer ou réduire ses effets phytotoxiques sur certaines plantes;
- 4) **synergistes**: substances ou préparations qui, bien que n'ayant pas ou guère d'activité au sens du point 1) ci-dessus, peuvent renforcer l'activité de la ou des substances actives présentes dans un produit phytopharmaceutique;
- 5) **coformulants**: substances ou préparations utilisées ou destinées à être utilisées dans un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, mais qui ne sont ni des substances actives ni des phytoprotecteurs ou synergistes;
- 6) **adjuvants**: substances ou préparations qui sont composées d'un ou plusieurs coformulants, sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et mises sur le marché, destinées à être mélangées par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique pour renforcer son efficacité ou d'autres propriétés pesticides.

Article 2 : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par:

- **bonnes pratiques d'expérimentation:** se rapportent au mode d'organisation des essais d'évaluation biologique et aux conditions dans lesquelles les essais sont planifiés, réalisés, contrôlés, enregistrés et exploités en vue d'obtenir des données comparables et fiables. Elles recouvrent différents aspects relatifs à la qualification du personnel, à l'emploi de matériel et d'installations appropriées, de protocoles et de modes opératoires ainsi qu'à l'enregistrement des résultats;
- **bonnes pratiques de laboratoire:** sont un ensemble de règles à respecter lors des essais afin de garantir la qualité, la reproductivité et l'intégrité des résultats obtenus;
- **bonne pratique phytosanitaire :** pratique impliquant que les traitements au moyen de produits phytopharmaceutiques appliqués à des végétaux ou produits végétaux donnés, conformément aux conditions de leurs utilisations autorisées, soient sélectionnés, dosés et dispensés dans le temps de manière à assurer une efficacité optimale avec la quantité minimale nécessaire, compte tenu des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique;
- **demandeur de l'approbation ou de l'autorisation de mise sur le marché :** toute personne morale agréée pour exercer l'activité d'importation ou l'activité de fabrication des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants conformément aux dispositions de la présente loi;
- **distribution au détail:** toute activité de mise en vente, de vente ou de distribution même à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques et adjuvants exclusivement aux utilisateurs;
- **distribution en gros:** toute activité de mise en vente, de vente ou de distribution même à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques et adjuvants aux distributeurs au détail et aux utilisateurs;
- **environnement :** les eaux (y compris les eaux souterraines, les eaux de surface, les eaux de transition, les eaux côtières et les eaux marines), les sédiments, le sol, l'air, la terre, la faune et la flore sauvages, ainsi que toute relation d'inter- dépendance entre ces divers éléments et toute relation existant entre eux et d'autres organismes vivants;
- **essais et études:** recherches ou expériences visant à déterminer les propriétés et le comportement d'une substance active ou de produits phytopharmaceutiques, à prévoir l'exposition à des substances actives et/ou à leurs métabolites pertinents, à fixer des niveaux de sécurité en matière d'exposition et à définir les modalités d'un emploi inoffensif des produits phytopharmaceutiques;
- **fabricant:** toute personne morale exerçant l'activité de production des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes et/ou toute activité de formulation des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants et de leur conditionnement;
- **formulation :** toute activité de formulation des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants et de leur conditionnement;
- **fournisseur :** toute personne morale qui fournit au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant en respectant scrupuleusement les conditions de son autorisation;
- **importateur:** toute personne morale exerçant elle-même toute activité d'importation des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants;
- **impureté :** tout composant autre que la substance active pure et/ou variante pure se trouvant dans le matériel technique (y compris les composants provenant du processus de fabrication ou d'une dégradation intervenue en cours de stockage);
- **lettre d'accès:** tout document original par lequel le propriétaire de données protégées en vertu de la présente loi marque son accord sur l'utilisation de ces données, selon les conditions et

modalités spécifiques, en vue de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou de l'approbation d'une substance active, d'un synergiste ou d'un phytoprotecteur au profit d'un autre demandeur;

- **lutte intégrée** : la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés de point de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures ;
- **métabolite** : tout produit de dégradation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, qui est formé soit dans un organisme, soit dans l'environnement ;
- **mise sur le marché** : l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la distribution ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant;
- **organismes nuisibles** : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux ;
- **prestation de service** : toute activité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants par une personne morale pour le compte d'un tiers ;
- **produits mixtes** : produits qui revendiquent à la fois un ou plusieurs effets fertilisants au sens de la réglementation relative aux matières fertilisantes, et un ou plusieurs effets phytopharmaceutiques au sens de la présente loi.
- **produits végétaux** : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux ;
- **protection des données** : le droit temporaire du propriétaire d'un rapport d'essai ou d'étude d'empêcher l'utilisation de ce rapport dans l'intérêt d'un autre demandeur ;
- **reconditionnement** : opération qui consiste à transférer un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant d'un emballage dans un autre généralement plus petit, pour le compte du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- **résidus** : une ou plusieurs substances présentes dans ou sur des végétaux ou produits végétaux, des produits comestibles d'origine animale, l'eau potable ou ailleurs dans l'environnement, et constituant le reliquat de l'emploi d'un produit phytopharmaceutique, y compris leurs métabolites et produits issus de la dégradation ou de la réaction;
- **substances** : les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication;
- **substance préoccupante** : toute substance capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement et contenue ou produite dans un produit phytopharmaceutique à une concentration suffisante pour risquer de provoquer un tel effet;
- **titulaire de l'autorisation** : toute personne morale titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ;
- **utilisation mineure** : utilisation d'un produit phytopharmaceutique sur les végétaux ou produits végétaux qui :
 - o ne sont pas largement cultivés, ou
 - o sont largement cultivés pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux;
- **végétaux** : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes y compris les fruits et légumes frais et les semences.

TITRE II:
MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DES
ADJUVANTS

CHAPITRE PREMIER: APPROBATION DES SUBSTANCES ACTIVES,
PHYTOPROTECTEURS ET SYNERGISTES

Article 3 : Les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes sont approuvés par l'autorité compétente après avis de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 4 : L'approbation visée à l'article 3 ci-dessus n'est accordée que si après évaluation des risques, il s'avère que la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste, leurs métabolites ou leurs résidus ne présentent pas d'effet inacceptable sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement selon les conditions et les critères d'approbation fixés par voie réglementaire.

Cette évaluation consiste à :

- vérifier que les preuves apportées par le demandeur attestent que la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste est déjà évalué et autorisé dans un pays dont les exigences sont jugées équivalentes aux exigences de la présente loi et de ses textes d'application, ou ;
- examiner si les données présentées par le demandeur répondent aux critères d'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste.

Cette évaluation repose sur les preuves et les données dont la nature, les conditions et les modalités d'obtention sont fixées par voie réglementaire.

Le titulaire de l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste doit soumettre à l'autorité compétente toute modification liée à ladite approbation, selon les dispositions prévues au présent article.

Article 5: Est considérée comme à faible risque toute substance active qui présente peu de risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement conformément aux critères d'approbation fixés par voie réglementaire.

Une substance active à faible risque ne peut pas être une substance préoccupante.

Article 6 : Pour la première approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, les données exigées à l'article 4 ci-dessus sont présentées avec la demande d'autorisation de mise sur le marché d'au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste objet de la demande d'approbation, sur une ou plusieurs utilisations représentatives.

Article 7 : La première approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste est accordée pour une durée de dix (10) ans sans préjudice de l'application des articles 8 et 9 ci-dessous.

Toutefois, lorsqu'une substance active est considérée à faible risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement son approbation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

Article 8 : L'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste peut être renouvelée pour une même durée, s'il est établi qu'il satisfait aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 ci-dessus.

De nouvelles données peuvent être demandées lorsque de nouvelles exigences en matière de données ou de critères qui n'étaient pas applicables au moment où l'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste a été accordée, ont été adoptées.

L'approbation faisant l'objet d'une demande de renouvellement peut être exceptionnellement prolongée de droit pendant la période n'excédant pas un an renouvelable, nécessaire à la vérification par l'autorité compétente du respect des conditions de renouvellement.

Les conditions et les modalités de renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste approuvé peut faire l'objet de réévaluation à tout moment lorsqu'il y a des raisons de penser qu'il ne satisfait plus aux conditions de son approbation notamment celles relatives à la protection de la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

Cette réévaluation s'effectue, selon les modalités fixées par voie réglementaire, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou à partir des données de contrôle des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, ce phytoprotecteur ou ce synergiste ainsi que des données de contrôle et surveillance de leurs résidus dans les produits alimentaires. A l'issue de la réévaluation, une décision de maintien, de modification ou de retrait de son approbation est prise par l'autorité compétente.

Article 10 : Est considérée comme substance de base toute substance active :

- qui n'est pas une substance préoccupante;
- qui n'est pas capable de provoquer des effets perturbateurs sur le système endocrinien, des effets neurotoxiques ou des effets immunotoxiques;
- dont la destination principale n'est pas d'être utilisée à des fins phytosanitaires, mais qui est néanmoins utile dans la protection phytosanitaire, soit directement, soit dans un produit constitué par la substance et obtenu par simple dilution ou par un procédé facilement accessible à tout utilisateur final;
- qui n'est pas mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique.

Une substance de base est approuvée pour une durée illimitée, sans évaluation telle que prévue dans l'article 4 ci-dessus.

La liste des substances de base approuvées est fixée par voie réglementaire.

Article 11 : Un co-formulant ne peut pas être inclus dans la composition d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant lorsqu'il est établi :

- que ses résidus résultant d'une application conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires dans des conditions réalistes d'utilisation ont un effet inacceptable sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement; ou,
- que son utilisation, dans des conditions d'application conformes aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions réalistes d'utilisation, a un effet inacceptable sur la santé humaine, la santé animale, les végétaux, les produits végétaux ou l'environnement ; ou,
- qu'il n'est pas accepté à être introduit dans un produit phytopharmaceutique dans un pays dont les exigences sont jugées équivalentes aux exigences nationales.

La liste des co-formulants qui ne doivent pas être introduits dans la composition d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est fixée par voie réglementaire.

Article 12 : L'autorisation d'importation de substances actives, de phytoprotecteurs ou de synergistes destinés à la fabrication de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants peut être accordée par l'autorité compétente aux personnes morales agréées pour exercer cette activité selon les conditions et des modalités fixées par voie réglementaire.

La durée de validité de l'autorisation d'importation visée à l'alinéa ci-dessus ne peut pas excéder cinq(5) ans.

CHAPITRE 2: AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DES ADJUVANTS

SECTION PREMIERE :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Article 13 : Un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant ne peut être mis sur le marché qu'après l'octroi d'une « Autorisation de Mise sur le Marché » accordée par l'autorité compétente, au profit du demandeur, après avis de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques prévue à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, aucune autorisation de mise sur le marché n'est requise pour un produit phytopharmaceutique qui :

- contient exclusivement une ou plusieurs substances de base; ou
- est destiné à des essais pour des fins de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 31 ci-dessous ; ou
- est destiné exclusivement à l'exportation.

Article 14 : Un produit phytopharmaceutique ne peut être autorisé pour sa mise sur le marché que s'il satisfait les conditions suivantes :

- ses substances actives, phytoprotecteurs et synergistes ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- ses co-formulants ne figurent pas dans la liste des co-formulants visée à l'article 11 ci-dessus;
- il a été établi une limite maximale de résidus pour les composants concernés;
- il ne présente pas d'effet inacceptable sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement ;
- il est efficace sous les conditions de son utilisation conformes aux bonnes pratiques phytosanitaires et sous les conditions réalistes de son utilisation.

Article 15 : Un adjuvant ne peut être autorisé pour sa mise sur le marché que s'il satisfait les conditions suivantes:

- son utilisation renforce l'efficacité ou d'autres propriétés du produit phytopharmaceutique;
- ses co-formulants ne figurent pas dans la liste des co-formulants visée à l'article 11 ci-dessus;
- il a été établi une limite maximale de résidus pour les composants concernés ;
- il ne présente pas d'effet inacceptable sur la santé humaine, animale et l'environnement.

Article 16 : L'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant n'est accordée qu'après une évaluation qui consiste à :

- vérifier que les preuves apportées par le demandeur attestent que le produit phytopharmaceutique ou l'adjuvant est déjà évalué et autorisé dans un pays dont les exigences sont jugées équivalentes aux exigences de la présente loi et de ses textes d'application, ou ;
- examiner si les données présentées par le demandeur répondent aux critères d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant.

Cette évaluation repose sur les preuves et les données dont la nature, les conditions et les modalités d'obtention sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque le produit phytopharmaceutique ou l'adjuvant nécessite des mesures particulières liées à son emploi, il ne peut être autorisé qu'après fixation de ces mesures par voie réglementaire.

Article 17 : Lorsque toutes les substances actives contenues dans un produit phytopharmaceutique sont des substances à faible risque telles que visées à l'article 5 ci-dessus, le produit est autorisé comme produit phytopharmaceutique à faible risque à condition que des mesures spécifiques d'atténuation des risques ne se révèlent pas nécessaires à la suite d'une évaluation des risques.

En outre, ce produit phytopharmaceutique doit :

- contenir exclusivement des substances actives à faible risque approuvés conformément aux dispositions de la présente loi ;
- ne pas contenir des substances préoccupantes ;
- être suffisamment efficace au regard d'une évaluation montrant l'intérêt du produit ;
- être conforme aux dispositions du premier alinéa ci-dessus et à celles de l'article 13 ci-dessus.

Les modalités d'évaluation et d'autorisation sont fixées par voie réglementaire

Article 18 : L'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est accordée pour une durée de dix (10) ans sous réserve que la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste contenu dans ce produit reste conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Toutefois, lorsque le produit phytopharmaceutique est considéré à faible risque la durée de l'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

Article 19 : L'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est renouvelée, pour une même durée, à la demande de son titulaire sous réserve que les conditions de son autorisation soient toujours remplies.

De nouvelles données peuvent être demandées lorsque de nouvelles exigences en matière de données ou de critères qui n'étaient pas applicables au moment où l'autorisation du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant a été accordée, ont été adoptées.

L'autorisation de mise sur le marché faisant l'objet d'une demande de renouvellement peut être exceptionnellement prolongée de droit pendant la période, n'excédant pas un an renouvelable nécessaire à la vérification par l'autorité compétente du respect des conditions de renouvellement.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 20 : Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit soumettre à l'autorité compétente toute modification liée à ladite autorisation, y compris une modification de la

composition du produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, ainsi que de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 21 : L'autorité compétente peut réévaluer une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, à tout moment, si certains éléments portent à croire que l'une des conditions dans lesquelles il a été autorisé n'est plus remplie. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation est informé de l'intention de l'autorité compétente de réévaluer l'autorisation de mise sur le marché dudit produit l'autorité compétente peut modifier ou retirer l'autorisation, à tout moment, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, lorsque:

- compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, le mode d'utilisation et les quantités utilisées peuvent être modifiés, ou ;
- les conditions de son autorisation ne sont plus respectées.

Article 22 : L'autorité compétente peut retirer l'autorisation à tout moment, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, lorsque:

- le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ou ;
- des données ou des informations fausses ou trompeuses ont été fournies pour l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

Article 23: L'emballage destiné à contenir les produits phytopharmaceutiques, les substances actives, les phytoprotecteurs, les synergistes ou les adjuvants quelles que soit leurs formes, doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition, à assurer la stabilité de leur contenu et à réduire autant que possible la probabilité d'être pris à tort pour des produits alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux.

Il est interdit de mettre sur le marché les produits phytopharmaceutiques ou les adjuvants autrement que dans leurs emballages d'origine qui doivent être hermétiques, étanches et résistants. Le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché est tenu de préciser la nature des différents emballages et les quantités de produit qu'ils contiennent.

Les emballages ayant servi à contenir les produits phytopharmaceutiques, les adjuvants, les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes ne doivent en aucun cas être réutilisés pour recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

L'autorité compétente peut demander la présentation de spécimens ou de maquettes de l'emballage avant que l'autorisation de mise sur le marché soit accordée.

Article 24 : Tout produit phytopharmaceutique ou adjuvant mis sur le marché doit comporter un étiquetage validé par l'autorité compétente. Cet étiquetage doit inclure les exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage fixées conformément au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) adopté dans le cadre des Nations Unies.

L'étiquetage doit comporter les informations inscrites dans l'autorisation de mise sur le marché. Des phrases supplémentaires peuvent être incluses lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour protéger la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

L'étiquetage peut prendre la forme d'une étiquette accompagnée d'une notice séparée accompagnant l'emballage si l'espace disponible sur l'emballage est insuffisant. Cette notice est considérée comme faisant partie de l'étiquetage.

Les formes et modalités de l'étiquetage sont fixées par voie réglementaire.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25 : En cas de non-renouvellement ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant pour des raisons ne concernant pas la protection de la santé humaine, la santé animale et l'environnement, il est accordé un délai de grâce de :

- douze mois pour la vente et la distribution ;
- vingt-quatre mois pour l'utilisation, le stockage et l'élimination des stocks existants des produits phytopharmaceutiques concernés,

à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de la décision du retrait de l'autorisation.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant pour des raisons de préoccupations immédiates concernant la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, les produits phytopharmaceutiques ou les adjuvants concernés sont retirés immédiatement du marché.

En cas de modification de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant pour des raisons ne concernant pas la protection de la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, à compter de la date de la décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché, il est accordé un délai de grâce de :

- vingt-quatre mois pour la vente et la distribution ;
- trente-six mois pour l'utilisation, le stockage et l'élimination des stocks existants des produits phytopharmaceutiques concernés.

Passé ces délais, le détenteur des produits concernés doit en assurer le transport vers des entreprises spécialisées dans le stockage et l'élimination des déchets dangereux, conformément à la législation en vigueur.

Article 26 : Sans préjudice de la réglementation spécifique aux semences, la mise sur le marché des semences importées traitées avec un produit phytopharmaceutique non autorisé pour l'utilisation de traitement des semences est accordée lorsque le produit visé est autorisé dans le pays expéditeur pour l'usage du traitement des semences et dont les exigences en matière d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont jugées équivalentes à celles prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il existe de réelles préoccupations selon lesquelles les semences traitées, sont susceptibles de présenter un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement des mesures visant à restreindre ou à interdire l'importation, l'utilisation et/ou la vente de telles semences traitées peuvent être prises.

L'étiquette et les documents accompagnant les semences traitées doivent mentionner le nom du produit phytopharmaceutique avec lequel les semences ont été traitées, le(s) nom(s) de la (des) substance(s) active(s) présente(s) dans le produit, les phrases types pour les précautions en matière

de sécurité et les mesures d'atténuation des risques énoncées dans l'autorisation de ce produit le cas échéant.

Article 27 : Lorsqu'un produit phytopharmaceutique contient un organisme génétiquement modifié, il n'est autorisé que si cet organisme a été préalablement autorisé par la réglementation en vigueur en la matière.

Article 28: Un produit mixte doit être autorisé pour la mise sur le marché selon les dispositions prévues en matière de produits phytopharmaceutiques par la présente loi.

Il doit également satisfaire les exigences prévues par la réglementation en vigueur relative aux matières fertilisantes.

Article 29 : Le titulaire d'une autorisation ou les organisations agricoles professionnelles peuvent demander qu'une autorisation d'un produit phytopharmaceutique déjà accordée soit étendue à des utilisations mineures non encore couvertes par cette autorisation selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire et après évaluation des données fournies.

Article 30 : En cas de situation d'urgence phytosanitaire au sens de la réglementation en vigueur, l'autorité compétente peut permettre l'utilisation temporaire d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché sous les conditions et les modalités qu'elle fixe à cet effet.

Article 31 : Un permis d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant pour effectuer des essais à des fins de recherche et d'expérimentation est accordé sur requête du demandeur de l'autorisation de mise sur le marché, du titulaire de l'autorisation, des institutions de recherche ou des organisations agricoles professionnelles, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, le permis d'expérimentation est accordé aux organisations agricoles professionnelles, uniquement pour les utilisations mineures.

Le permis d'expérimentation est accordé pour une durée qui ne peut pas excéder trois (3) ans.

Toute modification de la composition ou des caractéristiques d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou des conditions d'expérimentation donne lieu à une nouvelle demande de permis d'expérimentation.

Le permis d'expérimentation peut être retiré ou modifié par l'autorité compétente s'il apparaît que les conditions exigées pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 32 : Lorsqu'un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant non autorisé bénéficie d'un permis d'expérimentation, le bénéficiaire peut demander une autorisation d'importation des échantillons du produit phytopharmaceutique, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Cette autorisation est accordée pour des quantités limitées et pour une durée n'excédant pas la durée de validité du permis d'expérimentation.

L'autorisation d'importation des échantillons peut être retirée ou modifiée par l'autorité compétente s'il apparaît que les conditions exigées pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 33 : Les produits phytopharmaceutiques ou les adjuvants non autorisés ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Pour les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants autorisés, la publicité est limitée aux publications destinées uniquement aux professionnels de l'agriculture et aux espaces de mise en vente de ces produits sous réserve de ne pas être visible de l'espace public.

Toute publicité pour un produit phytopharmaceutique ou adjuvant doit être accompagnée des phrases suivantes : «Utilisez les produits phytopharmaceutiques avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit». Ces phrases sont aisément lisibles et doivent se distinguer clairement de l'ensemble de la publicité.

Les termes «produits phytopharmaceutiques» peuvent être remplacés par une description plus précise du type de produit, tel que fongicide, insecticide ou herbicide.

Toutes les allégations publicitaires doivent se justifier sur le plan technique y compris pour les produits à faible risque.

Est interdite toute publicité comportant des informations trompeuses sur les risques éventuels pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, telles que les termes «à faible risque», «non toxique» ou «sans danger», qu'elles soient sous forme de textes ou d'illustrations.

Article 34 : Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée notamment par :

- le respect des conditions fixées dans l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné et mentionnées sur l'étiquette; et
- l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et de lutte intégrée des végétaux.

Article 35 : Lorsque certains produits ou certains modes d'utilisation présentent un risque particulier pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, l'autorité compétente impose des conditions spécifiques pour la distribution, la détention et l'utilisation de ces produits dont les conditions et les modalités de leur utilisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 36 : L'autorité compétente aide à la mise en œuvre des bonnes pratiques phytosanitaires. Elle élabore et adopte des plans d'action nationaux pour réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement et encourage l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée des végétaux et les méthodes et les techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation de ces produits surtout ceux jugés particulièrement préoccupants pour la santé humaine, animale et pour l'environnement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit signaler à l'autorité compétente dès qu'il en a connaissance, les effets potentiellement nocifs constatés du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ou des résidus d'une substance active, de ses métabolites, d'un phytoprotecteur, d'un synergiste ou d'un co-formulant contenu dans ce produit, sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ou leurs effets potentiellement inacceptables sur les végétaux ou produits végétaux.

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit signaler également dès qu'il en a connaissance toute information dont il dispose sur un manque d'efficacité du produit phytopharmaceutique eu égard aux résultats escomptés, l'apparition d'une résistance ou tout effet inattendu sur les végétaux, les produits végétaux ou l'environnement.

Article 38 : L'autorité compétente assure l'accès du public à la liste des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes approuvés et des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants autorisés ou retirés conformément à la présente loi et les informations y afférentes.

Article 39 : Les rapports d'essais et d'études bénéficient de la protection des données portant sur la substance active, le phytoprotecteur, le synergiste, le produit phytopharmaceutique et l'adjuvant lorsqu'ils sont communiqués pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant ou pour la modification de cette autorisation.

Pendant la période de protection des données, le rapport d'essai ou d'étude n'est utilisé dans l'intérêt d'aucune autre personne visant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, sauf lorsque le propriétaire a expressément donné son consentement par lettre d'accès.

Le rapport d'essai ou d'étude doit remplir les conditions suivantes :

- être nécessaire pour l'autorisation ou la modification d'une autorisation en vue de permettre l'utilisation sur d'autres cultures, et
- être certifié comme étant conforme aux principes de bonnes pratiques de laboratoire ou de bonnes pratiques d'expérimentation.

La période de protection des données est de dix (10) ans à compter de la date de la première autorisation du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant. Cette période est de treize (13) ans pour les produits phytopharmaceutiques à faible risque.

Ces périodes sont prolongées de trois (3) mois pour les données relatives à chaque demande d'extension de l'autorisation à des utilisations mineures si la demande de cette autorisation est faite par le titulaire de l'autorisation au plus tard cinq (5) ans après la première autorisation. La durée totale de la période de protection des données ne peut en aucun cas excéder treize (13) ans. Pour les produits phytopharmaceutiques à faible risque la période totale de protection des données ne peut en aucun cas excéder quinze (15) ans.

Les essais et études sont également protégés s'ils sont nécessaires au renouvellement ou au réexamen d'une autorisation. Dans ce cas, la période de protection des données est de trente (30) mois.

Article 40 : Les informations qui doivent être traitées de façon confidentielle doivent être précisées dans toute demande d'approbation ou d'autorisation de mise sur le marché en apportant la preuve vérifiable démontrant que la divulgation de ces informations peut porter atteinte à ses intérêts commerciaux. Le type et la nature de ces informations sont fixés par voie réglementaire.

TITRE III: AGREMENTS ET CERTIFICATS INDIVIDUELS

Article 41 : L'exercice des activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ainsi que de prestation de service pour leur utilisation, est subordonné à un agrément délivré par

l'autorité compétente selon les conditions, les formes et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 42 : Les personnes morales désirant exercer les activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants et de prestation de service pour leur utilisation doivent remplir les conditions suivantes:

- 1) la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle;
- 2) l'emploi effectif de personnes disposant du certificat individuel défini à l'article 45 ci-dessous en cours de validité dans le domaine d'activité concernée ;
- 3) la justification d'un local dédié à l'activité concernée répondant aux conditions de sécurité et de salubrité prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 4) le respect des exigences fixées par voie réglementaire pour exercer l'activité concernée.

Les personnes physiques désirant exercer l'activité de distribution au détail doivent justifier la possession d'un certificat individuel en cours de validité, défini à l'article 45 ci-dessous, ou l'emploi effectif d'une personne titulaire du même certificat en cours de validité. Elles doivent également remplir les conditions fixées aux 1), 3) et 4) du premier alinéa ci-dessus.

Article 43 : L'agrément est accordé pour une durée de dix (10) ans pour les activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, ou de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants ainsi que pour les activités de prestation de service pour leur utilisation.

L'agrément est renouvelé à la demande de son titulaire pour la même durée sous réserve que les conditions fixées par l'article 42 ci-dessus sont respectées.

Article 44 : L'autorité compétente peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément, selon les modalités prévues par voie réglementaire, lorsque l'une des conditions nécessaires à la délivrance de celui-ci n'est plus remplie.

Lorsque des données ou des informations fournies pour l'obtention de l'agrément visé à l'article 41 ci-dessus s'avèrent fausses ou trompeuses, l'autorité compétente procède au retrait immédiat de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément pour les activités de fabrication ou d'importation, toutes les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants détenus par les fabricants ou importateurs concernés sont retirées.

Article 45 : L'autorité compétente délivre aux personnes physiques les certificats individuels correspondant aux activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail et de prestation de service.

Les formes et les modalités de la délivrance de ces certificats sont fixées par voie réglementaire. Ces certificats sont délivrés pour une durée de dix ans et peuvent être renouvelés, sur demande des dites personnes, pour la même durée et dans les mêmes conditions.

Lorsque le produit phytopharmaceutique ou l'adjuvant nécessite des conditions particulières, pour son utilisation, telles que précisées à l'article 35 ci-dessus, l'utilisateur doit disposer d'un certificat individuel spécifique selon les mêmes modalités.

Ces certificats sont obtenus :

- à l'issue d'une formation adaptée aux domaines visés par les articles 35 ou 41 ci-dessus et dont le contenu et les modalités sont fixées par voie réglementaire; ou
- au vu d'un diplôme figurant dans la liste fixée par voie réglementaire.

TITRE IV: CONTROLES

CHAPITRE PREMIER : CONTROLES DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DES ADJUVANTS

Article 46 : Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants sont soumis à des contrôles réalisés à la fabrication, au reconditionnement, à l'importation, à la distribution en gros et au détail, à l'utilisation en prestation de service et à l'utilisation par les agents habilités de l'autorité compétente, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 47 : En cas de non-respect des dispositions de la présente loi et ses textes d'application, et sans préjudice aux dispositions pénales, les mesures suivantes sont prises :

- pour l'importation : la mise en conformité, le refoulement ou la destruction des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des co-formulants, des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants concernés. Les frais qui découlent de l'application des mesures précitées sont à la charge de l'importateur du produit ;
- pour la fabrication, le reconditionnement et la distribution en gros et au détail : la consignation, la mise en conformité ou la destruction des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des co-formulants, des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants concernés. Les frais qui découlent de l'application des mesures précitées sont à la charge du détenteur du produit sauf preuve excluant sa responsabilité ;
- pour l'utilisation, y compris en prestation de service : la consignation, la mise en conformité ou la destruction des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants concernés. Les frais qui découlent de l'application des mesures précitées sont à la charge du détenteur du produit sauf preuve excluant sa responsabilité.

Les mesures de destruction susvisées sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : CONTROLES DES AGREMENTS

Article 48 : L'exercice des activités prévues à l'article 41 ci-dessus est soumis au contrôle du respect des conditions d'agrément selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 49 : Lorsqu'il est constaté lors du contrôle que les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément ou à l'exercice de l'activité concernée ne sont plus réunies, un délai de mise en conformité peut être accordé au titulaire de l'agrément. A l'issue de ce délai, qui n'est pas renouvelable, et si les non-conformités subsistent, l'autorité compétente suspend ou retire l'agrément conformément à l'article 44 ci-dessus.

Article 50 : S'il est constaté lors des contrôles que le titulaire de l'agrément a commis dans l'exercice de son activité des manquements susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, à la santé animale ou à l'environnement, l'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'agrément sans délai et sans préjudice des dispositions pénales de la présente loi.

TITRE V : DES PROCEDURES DE RECHERCHES ET DE CONSTATTIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 51 : Outre les officiers de police judiciaire, les agents habilités relevant de l'autorité compétente sont chargés des contrôles, prévus par la présente loi et de ses textes d'application.

Les agents susmentionnés doivent être assermentés conformément à la législation en vigueur et porter une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente dont ils relèvent, selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Les agents visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte à l'autorité compétente désignée par la présente loi.

Article 52 : Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article 51 ci-dessus peuvent accéder dans les lieux où se trouvent les produits visés par la présente loi et les personnes exerçant les activités visées par la présente loi, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale.

Les agents habilités peuvent exiger la communication et procéder à la saisie de documents de toute nature, entre autres mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs contrôles. Ils peuvent recueillir tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non des produits auprès des professionnels qui sont tenus de les leur fournir.

Ils peuvent procéder à des prélèvements de produits ou d'échantillons de produits ou de leurs composants aux fins de vérifications ou d'analyses, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Dans l'attente des résultats d'analyses ou d'éléments de contrôles complémentaires, les produits ou leurs composants peuvent être consignés.

Article 53 : Toute constatation d'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Tout procès-verbal identifie le contrevenant et porte la mention de la nature de l'infraction ainsi que la date et le lieu de sa constatation.

En cas de consignation, il en fait mention au procès-verbal. Il doit être signé par l'agent verbalisateur qui l'a dressé et par le contrevenant. En cas de refus de celui-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie du procès-verbal est laissée au contrevenant.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE TRANSACTION

Article 54 : Au vu du procès-verbal, l'autorité compétente peut faire application de la procédure de transaction prévue au présent chapitre.

S'il n'est pas fait application de la procédure de transaction, le procès-verbal est transmis par l'autorité compétente à la juridiction compétente dans un délai de trente jours suivant la date de la rédaction du procès-verbal.

Article 55 : Dans le cas de la mise en œuvre de la procédure de transaction, l'autorité compétente exige, au nom de l'Etat, le versement, par le contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition.

La notification de cette décision de transaction, mentionnant le montant dont il est redevable, est adressée au contrevenant, par tout moyen faisant preuve de la réception, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de rédaction par l'autorité compétente de l'original du procès-verbal de constatation de l'infraction.

L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

L'amende forfaitaire de composition doit être payée dans les soixante (60) jours suivant la date de réception, par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a été notifiée.

Passé ce délai, et en cas de non-paiement du montant de l'amende forfaitaire de composition, l'administration compétente saisit la juridiction compétente.

Article 56 : En aucun cas, le montant de l'amende forfaitaire de composition ne doit être inférieur au montant minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Article 57 : La procédure de transaction ne peut être appliquée que pour les infractions précisées aux articles 60 et 61 ci-dessous.

Elle n'est pas applicable non plus en cas de réitération d'une infraction pour laquelle une procédure de transaction a déjà été engagée.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 58 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, est puni de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement :

- 1) Quiconque détient en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, un produit visé à l'article 13 ci-dessus sans que ce produit n'ait été autorisé pour la mise sur le marché ou qui est falsifié ;
- 2) Quiconque détient une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste importé pour la fabrication des produits phytopharmaceutiques sans disposer d'une autorisation d'importation prévue à l'article 12 ci-dessus ;
- 3) Quiconque fait publicité pour un produit visé à l'article 13 ci-dessus, ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché ;
- 4) Quiconque exerce une des activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants visés au titre III de la présente loi sans l'agrément requis ;
- 5) Quiconque fournit des données ou des informations fausses ou trompeuses en vue de l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste ou de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant.

Article 59 : sans préjudice aux sanctions prévues par le code pénal, est puni de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 200 000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement :

- 1) Quiconque détient en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, un produit visé à l'article 13 ci-dessus dont les conditions et la composition ne sont pas conformes à celles pour lesquelles l'autorisation de mise sur le marché a été accordée ;
- 2) Quiconque s'oppose au contrôle et fait obstacle ou entrave l'exercice des fonctions des agents habilités par l'autorité compétente prévus par la présente loi ;
- 3) Quiconque ne met pas en œuvre une obligation de destruction suite à un contrôle, telle que prévue dans la présente loi ;
- 4) Quiconque exerce l'activité de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ou la prestation de service pour leur utilisation visée au titre III de la présente loi sans l'agrément requis ;
- 5) Quiconque, titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ne communique pas à l'autorité compétente les informations concernant le produit, tel que prévu par les dispositions de l'article 37 ci-dessus.

Article 60 : sans préjudice aux sanctions prévues par le code pénal, est puni d'une amende de 20 000 à 200 000 dirhams:

- 1) Quiconque détient en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, des produits dont l'emballage ou l'étiquetage sont non conformes aux conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus ;
- 2) Quiconque fait publicité pour un produit visé à l'article 13 ci-dessus, sans que celle-ci comporte les mentions imposées ou qui comporte des informations potentiellement trompeuses, des allégations non justifiées sur le plan technique, une représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses, ou qui n'attire pas l'attention sur les phrases et les symboles de mise en garde appropriés figurant sur l'étiquetage ;
- 3) Quiconque exerce une des activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants visées au titre III de la présente loi sans respecter les conditions de l'agrément ;
- 4) Quiconque détient en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, de semences non conformes à l'article 26 ci-dessus.

Article 61 : sans préjudice aux sanctions prévues par le code pénal, est puni d'une amende de 5 000 à 100 000 dirhams:

- 1) Quiconque détient en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, un produit visé à l'article 13 ci-dessus dont le délai de grâce visé à l'article 25 ci-dessus est dépassé ;
- 2) Quiconque ne respecte pas les conditions d'utilisation prévues à l'article 34 ci-dessus ;
- 3) Quiconque détient ou utilise en vue d'expérimentation un produit sans permis délivré par l'autorité compétente tel que prévu par l'article 31 ci-dessus ;
- 4) Quiconque fait de la publicité visée à l'article 33 ci-dessus destinée à des non professionnels de l'agriculture ;
- 5) Quiconque exerce l'activité de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ou la prestation de service pour leur utilisation sans respecter les conditions de l'agrément tel que prévu par l'article 42 ci-dessus.

Article 62 : En cas de récidive pour une infraction de qualification identique dans un délai de douze mois à compter de la précédente décision de condamnation devenue irrévocable, la sanction correspondante est portée au double.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 63: Les personnes physiques ou morales exerçant les activités prévues au titre III de la présente loi avant son entrée en vigueur, disposent d'un délai de deux ans à compter de sa date de publication pour s'y conformer.

Sans préjudice de l'article 22 ci-dessus, les homologations et les autorisations de vente accordées au titre de la loi n°42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole telle qu'elle a été modifiée et complétée restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Après l'entrée en vigueur de la présente loi et de ses textes d'application, les demandes encore en instance d'homologation en vertu de la loi n°42-95 précitée sont soumises aux exigences de la présente loi.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants disposant d'une homologation ou d'une autorisation de vente au titre de la loi n°42-95 précitée sont inscrites sur une liste provisoire tenue par l'autorité compétente pour une durée n'excédant pas dix ans.

Chacune de ces substances actives, phytoprotecteurs et synergistes donne lieu à une demande d'approbation dans les conditions de la présente loi selon un calendrier fixé et rendu public par l'autorité compétente.

Les rapports d'essais et d'études communiqués pour obtenir les homologations et les autorisations de vente au titre de la loi n°42-95 précitée bénéficient de la protection de données conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus et ce à compter de la date de la première homologation ou autorisation de vente.

Article 64 : Est abrogée la loi n°42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Toutefois, les textes d'application de la loi n°42-95 précitée demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

Toute référence à la loi n°42-95 précitée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur est réputée faite à la présente loi.

Article 65 : La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.